

MINISTÈRE  
DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE.  
La Jeunesse DES ARTS et des  
DIRECTION GÉNÉRALE Lettres  
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,  
la Jeunesse DES ARTS et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 2 Mai 1947 de Villeneuve-les-Avignon

Vu la délibération du Conseil Municipal en

date du 12 juin 1947 , portant adhésion au classement

## Arrête :

### Article premier.

La niche adossée au mur de soutènement du préau de l'école de garçons de Villeneuve-les-Avignon ( Gard )

est classé parmi les monuments historiques.

*Art. 2.*

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département du Gard*

*et au Maire de la commune de Villeneuve les Avignons*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.*

*Paris, le 21 JUIL 1947*

*194*

*Par délégation*

*Le Directeur Général de l'Architecture*



FICHES D'ARCHITECTURE  
N° 1012